

Préfecture de l'Ardèche

Conseil départemental de l'Ardèche

Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Drôme-Ardèche

**Arrêté conjoint n° 2025-424 portant fixation des prix de journée 2025 des
services gérés par l'Association Maison Pour Vivre
07300 TOURNON SUR RHONE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs ;

VU le Décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. TREVISANI Benoit ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 26 décembre 2017 n°07-2017-12-26-006 portant renouvellement de l'autorisation des services accordés à « Maison pour Vivre : service d'accompagnement des grands mineurs, service d'accompagnement progressif en milieu familial, service d'accompagnement des jeunes majeurs, service espace rencontre « La Chrysalide », service d'accueil de jour « Intermezzo » et service d'accueil des mineurs non accompagnés ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 6 novembre 2018 n°2018-336 portant autorisation de création de 25 places service d'accompagnement progressif en milieu familial dans le nord du département ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 7 juillet 2020 n°2020-121 portant modification de la capacité d'accueil et de la tranche

d'âge du service d'accueil de jour « INTERMEZZO », de la capacité d'accueil de l'internat et du service SAPMF, et créant le Service d'accompagnement Grand Mineur et Jeunes Majeurs ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 11 janvier 2021 n° 2020-337 portant modification de l'arrêté n° 07-2017-12-26-006 du 26 décembre 2017 concernant le renouvellement de l'autorisation des services de l'association « MAISON POUR VIVRE » : Maison d'Enfants à Caractère Social ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 13 février 2025 n° 2024-408 portant modification temporaire de l'autorisation permettant l'exercice de mesures d'accompagnement progressif en milieu familial (SAPMF) et de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO H) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen 2023-2026 signé entre le Département de l'Ardèche et l'association Maison pour Vivre ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice générale des services départementaux.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers applicables à l'établissement MAISON POUR VIVRE à compter du 1er janvier 2025 :

Services	Dépenses nettes autorisées	Capacité financée	Activité (journées)	Tarif journalier au 1er janvier 2025
INTERNAT	1 997 972€	24	8 059	247,92€
SAGM SAJM	450 849€	11	3 834	117,59€
SAPMF	1 143 208€	50	17 338	65,94€
ACCUEIL DE JOUR	371 886€	10	2 993	124,25€
ESPACE RENCONTRE (dotation annuelle)	171 313€	20		171 313€

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2025 et jusqu'à fixation des prix de journée pour 2026.

ARTICLE 2 : Sont incluses dans les prix de journée « internat », notamment sans que cela ne soit exhaustif, les allocations dues aux jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre de l'habillement, de l'argent de poche, du cadeau de Noël et des frais de rentrée scolaire.

ARTICLE 3 : Le prix de journée 2025 du Service Accueil de jour est modifié pour les jeunes pris en charge dans le cadre du Code de la justice pénale des mineurs.

Il est fixé à 173.95 € et s'applique à partir du 1er janvier 2025.

En vertu du principe du paiement au service fait, cette nouvelle tarification sera appliquée aux journées de présence effective des mineurs.

Les modalités de facturation restent donc inchangées et s'appliquent en référence à l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 1966 et à l'article 2 de l'arrêté du 1er décembre 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif gracieux ou hiérarchique ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de l'Ardèche et par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **19 SEP. 2025**

Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE



Le Préfet

